

PUBLICATIONS COMMUNALES

AUTRES PUBLICATIONS COMMUNALES

Commune de La Tène

Arrêté du Conseil communal concernant la circulation routière

Le Conseil communal de la commune de La Tène,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979,

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, ainsi que son règlement d'exécution (ReLRVP), du 1^{er} avril 2020,

c o n s i d é r a n t

Qu'il convient de prévenir et sanctionner le parpage illicite sur un article privé,

a r r ê t e

Art. 4503 du
cadastre de Marin-
Epagnier

Article premier

Le stationnement est interdit sur l'article privé 4503 du cadastre de Marin-Epagnier, à l'exception des visiteurs du quartier Les Mosaïques (signal 2.50 OSR « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Propriété privée, excepté visiteurs du quartier Les Mosaïques »).

Abrogation

Art. 2

Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Contravention

Art. 3

Les contrevenant·e·s au présent arrêté seront puni·e·s conformément à la législation fédérale et cantonale.

La Tène, le 11 décembre 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,

Le secrétaire,

M. Eugster

Y. Butin

Neuchâtel, le 19 décembre 2023

L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.